

Monsieur le Directeur des Services
Fiscaux
« Le Panorama »
57, rue Grimaldi, BP475
MC 98000 Monaco

Monaco, le JJ/MM/AAAA

Monsieur,

En application de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n°6.713 du 14 décembre 2017 portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays, j'ai l'honneur de vous soumettre les informations concernant *<Nom de l'entreprise monégasque, Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales, résidente fiscale de Monaco>* en tant que membre de *<Nom du Groupe>*.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

<Nom, Fonction, Signature>

P.J. : Déclaration de l'Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales, résidente fiscale de Monaco – Echange des déclarations pays par pays

Echange des déclarations pays par pays

Déclaration de l'Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales, résidente fiscale de Monaco

I. Vous êtes une Entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales résidente fiscale de Monaco (article 2.4°) de l'Ordonnance Souveraine n°6.713 du 14 décembre 2017)

Votre dénomination :

Votre adresse :

Votre numéro RCI (répertoire du commerce et de l'industrie) :

Exercice fiscal déclarable du Groupe (du jj/mm/aa au jj/mm/aa) :

II. Vous êtes l'Entité mère ultime ou de substitution (article 4 de l'Ordonnance Souveraine n°6.713 du 14 décembre 2017)

Veillez indiquer si vous êtes l'Entité mère ultime ou l'Entité mère de substitution :

Si votre entreprise est l'entité mère de substitution au sens de l'article 2.7°) de l'Ordonnance Souveraine n°6.713 du 14 décembre 2017, veuillez en indiquer le motif (barrer les mentions inutiles) :

(i) L'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales n'est pas tenue de déposer une Déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale

(ii) La juridiction où réside l'Entité mère ultime à des fins fiscales a conclu un Accord international auquel la Principauté de Monaco est partie, mais n'est pas partie à un Accord éligible entre autorités compétentes en vigueur à Monaco à la date prévue à l'article 6 pour le dépôt de la déclaration pays par pays correspondant à l'Exercice fiscal déclarable

(iii) Une Défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère ultime a été notifiée par la Direction des services fiscaux à l'Entité constitutive résidente fiscale de Monaco

III. Vous n'êtes pas l'Entité mère ultime ou de substitution (article 4 de l'Ordonnance Souveraine n°6.713 du 14 décembre 2017)

Veillez identifier l'entité mère ultime ou de substitution déclarante

Nom de l'Entité déclarante :

Adresse complète de l'Entité déclarante :

Numéro d'identification fiscale, à défaut commerciale, de l'Entité déclarante :

Pays de l'Entité déclarante :

Merci de bien vouloir identifier les autres Entités constitutives résidentes fiscales de Monaco (facultatif) :

Vous vous engagez à déclarer à la Direction des services fiscaux, dans les meilleurs délais, toute modification concernant vos obligations déclaratives prévues par l'Ordonnance Souveraine n°6.713 du 14 décembre 2017 portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays.

..... (Date)

.....

(Signature)

APPENDIX - REFERENCE DE LA DECLARATION

Article 2.4°) de l'Ordonnance Souveraine n°6.713 du 14 décembre 2017 : « Entité constitutive » : (i) toute entité opérationnelle distincte d'un Groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les États financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un Groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse ; (ii) toute unité opérationnelle qui est exclue des États financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales, uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative ; et (iii) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du Groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories (i) et (ii) supra sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière, ou de gestion interne ;

Article 2.6°) de l'Ordonnance Souveraine n°6.713 du 14 décembre 2017 : « Entité mère ultime » : une Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui remplit les critères suivants :

- (i) Elle détient directement ou indirectement une participation suffisante dans une ou plusieurs autres Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales de sorte qu'elle est tenue d'établir des États financiers consolidés selon les principes comptables généralement utilisés dans sa juridiction de résidence fiscale, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en bourse dans sa juridiction de résidence fiscale ; et
- (ii) Aucune autre Entité constitutive d'un tel Groupe d'entreprises multinationales ne détient directement ou indirectement une participation décrite à l'alinéa (i) supra dans l'Entité constitutive susmentionnée ;

Article 2.7°) de l'Ordonnance Souveraine n°6.713 du 14 décembre 2017 : « Entité mère de substitution » : une Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales qui a été mandatée par ce Groupe, en qualité d'unique substitut de l'Entité mère ultime, pour déposer la Déclaration pays par pays dans la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive, pour le compte de ce Groupe d'entreprises multinationales, lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

- (i) L'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales n'est pas tenue de déposer une Déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale ; ou
- (ii) La juridiction où réside l'Entité mère ultime à des fins fiscales a conclu un Accord international auquel la Principauté de Monaco est partie, mais n'est pas partie à un Accord éligible entre autorités compétentes en vigueur à Monaco à la date prévue à l'article 6 pour le dépôt de la déclaration pays par pays correspondant à l'Exercice fiscal déclarable ; ou
- (iii) Une Défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère ultime a été notifiée par la Direction des services fiscaux à l'Entité constitutive résidente fiscale de Monaco ;

Article 4 de l'Ordonnance Souveraine n°6.713 du 14 décembre 2017 :

Toute Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales, résidente fiscale de Monaco, déclare à la Direction des services fiscaux si elle est l'Entité mère ultime ou l'Entité mère de substitution, au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable du Groupe d'entreprises multinationales.

Lorsqu'une Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales, résidente fiscale de Monaco, n'est pas l'Entité mère ultime ou l'Entité mère de substitution, elle déclare à la Direction des services fiscaux l'identité et la résidence fiscale de l'Entité déclarante le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable du Groupe d'entreprises multinationales.